

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE COTEAUX DU LIZON
ARRETE DU MAIRE

**CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF EN CAS DE CESSIION D'UNE PROPRIETE BÂTIE**

Le Maire de COTEAUX DU LIZON,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que les réseaux privés ne doivent pas drainer d'eaux parasites ;

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement collectif afin de limiter la pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'instauration d'un diagnostic obligatoire est motivé par les besoins de la Mairie de connaître l'état de son réseau d'assainissement collectif et pour se prémunir d'éventuels recours en cas de mauvais raccordement de la part des propriétaires ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif ;

ARRETE

Art. 1er. – à la demande de la commune de COTEAUX DU LIZON, le propriétaire devra être en mesure d'apporter les informations destinées à prouver :

- L'état correct de son réseau d'eaux usées en terrain privé
- Le raccordement selon les normes en vigueur concernant la jonction tuyau privé au collecteur public

Art. 2. – Lors de la cession d'un immeuble individuel ou faisant partie d'un collectif raccordé au réseau d'assainissement sur le territoire de la commune, le propriétaire, à ses frais, devra fournir à l'acquéreur un diagnostic du réseau privé établi par un organisme habilité à effectuer ce type de contrôle. Ce diagnostic concerne les systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Art. 3. – l'attestation faisant état de la conformité ou de la non-conformité sera annexée à l'acte de vente de l'immeuble ou de la propriété. Une copie sera adressée à la Commune.

Art. 4. – tout raccordement non conforme à l'arrêté devra être remis aux normes dans un délai de 12 mois à compter de la réception du pli recommandé. Les travaux seront effectués à la charge du propriétaire, par une entreprise agréée.

Art. 5. – le diagnostic est obligatoire à partir de la date d'affichage en Mairie du présent arrêté.

Art. 6. – Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
Coteaux du lizon, le 25 janvier 2017
LE MAIRE,
Alain WAILLE**

